



STATUTS DE L'UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE FEDERATION FRANCAISE

dite Amis de la Nature France (ANF)
adoptés lors du Congrès National 2018

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'Association Union Touristique les Amis de la Nature Fédération Française, dite « Amis de la Nature France » fondée en 1912, déclarée le 19 janvier 1949 à Colmar, constitue un mouvement laïc et social, d'écocitoyenneté et d'éducation populaire, ayant pour but d'entretenir et de développer l'attachement de l'homme à la nature et de le responsabiliser à cet égard.

Elle est régie par la loi sur les associations de 1901. Sa durée est illimitée. Elle est connue sous le sigle abrégé de ANF. Elle fait partie de l'Internationale des "Amis de la Nature" (I.A.N.) dont elle reconnaît les statuts et les buts.

Elle a son siège à Montreuil.

Le mouvement est basé sur la compréhension et la solidarité internationale qui ne peuvent se maintenir et se développer que dans la paix et la liberté.

Le fondement de son programme culturel réside dans l'évolution des peuples vers une société démocratique, socialiste et humaniste, rejetant les inégalités d'ordre économique, ethnique et soucieuse de créer des conditions de vie équitables pour tous.

Il demeure indépendant à l'égard de tout groupement politique ou confessionnel quel qu'il soit, et refuse tout prosélytisme en son sein.

L'Ami de la Nature est un éco-citoyen, bien ancré dans la cité, attaché aux valeurs républicaines, attentif à la notion de tolérance et de respect de l'autre, rejetant tout extrémisme. Il restera vigilant sur tous les problèmes de notre environnement dont il sera le garant pour les générations futures.

Les buts généraux de l'Association se définissent ainsi :

A – Faire connaître la nature, proposer les moyens de l'apprécier, mettre en œuvre les actions de protection utiles et s'impliquer, si nécessaire, dans les opérations menées pour endiguer les atteintes à l'environnement et au cadre de vie.

B – Favoriser la connaissance des peuples, la découverte d'autres cultures et modes de vie et développer à cet effet un tourisme écologique et social, propice aux rencontres et à l'établissement de relations d'amitié en vue d'une meilleure compréhension mutuelle.

C – Aider au développement physique et moral des adhérents, à leur accession aux loisirs et à leur épanouissement.

D – Encourager et former à la prise d'initiatives et de responsabilités et développer la citoyenneté dans les domaines d'intervention de l'Association.

E – Rechercher tous les moyens possibles afin de conserver à ses activités un caractère social, en les rendant accessibles à tous, quelles que soient leurs possibilités financières.

F – Etablir des relations régulières avec les structures de l'I.A.N., favoriser les échanges avec les autres Fédérations et avec les associations partenaires. Mettre en œuvre une politique de solidarité.

ARTICLE 2 :

Les activités principales de l'Association sont les suivantes :

A – L'organisation de promenades, randonnées, excursions, rallies, voyages à caractère touristique, toute activité sportive à caractère non compétitif, scientifique ou culturel, en favorisant des critères éco-touristiques, dans le respect des populations et des lieux visités et en conformité avec les textes en vigueur, notamment dans le domaine des voyages et des excursions.

B – L'acquisition, la construction, l'aménagement de maisons, refuges ou centres de vacances, terrains de camping et aires de loisirs à l'usage, principalement, des adhérents de tous les pays regroupés au sein de l'I.A.N., la réalisation des travaux d'amélioration, d'entretien et de sécurité nécessaires, l'exploitation et la gestion de ces installations.

C – La participation à l'établissement, à la création et au balisage des chemins et sentiers de randonnées.

D – La pratique de toute activité sportive à caractère non compétitif ou de pleine nature, individuelle ou collective apte à concourir au développement physique et à l'équilibre harmonieux des adhérents, dans le respect des textes existants et dans le souci de ne pas porter atteinte à l'environnement.

E – L'étude des disciplines à caractère scientifique et la mise en œuvre des dispositions propices à leur accessibilité au plus grand nombre.



F – L'enseignement et la pratique de l'Espéranto et des langues étrangères.

G – Le développement de toutes activités à caractère culturel.

H – L'organisation de réunions d'information, ainsi que des stages de formation utiles aux responsables des associations locales, aux jeunes et à tous ceux qui désirent s'investir au profit de l'Association, et des stages techniques nécessaires à l'encadrement de certaines activités spécifiques, conformément aux textes en vigueur et sous la responsabilité du Bureau national.

I – La délivrance de diplômes fédéraux dans le cadre des formations réalisées par la Fédération et sous la responsabilité du Bureau national.

J – La mise en œuvre des actions indispensables à la protection et à la défense de l'environnement, la poursuite des efforts en faveur d'un développement durable et la participation aux commissions existant dans le domaine de l'environnement.

K – La collaboration avec les associations ayant des buts et des idées analogues.

L – La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l'Association et ses activités.

M – L'organisation de rencontres et d'échanges internationaux.

N – Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l'éducation populaire et au tourisme social.

ARTICLE 3 :

L'Association Amis de la Nature France se compose uniquement de membres actifs, groupés dans des associations locales juridiquement indépendantes, agréées par le Conseil d'administration national, sous réserve de ratification par le Congrès, leurs statuts étant conformes au modèle type. Les associations locales doivent être rattachées à un Comité régional ou départemental. Elles doivent être déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou aux dispositions particulières en Alsace Moselle.

Les cotisations à payer par les associations locales aux Amis de la Nature France (ANF) sont fixées par le Congrès national, à défaut par le Conseil d'administration national mais devront, dans ce cas, être ratifiées par le Congrès suivant. Le montant de ces cotisations comprend la cotisation à l'I.A.N. et la contribution au Fonds International de solidarité.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd par :

1 - la démission

2 - la radiation pour non paiement des cotisations

3 - l'exclusion, pour motifs graves et prouvés, prononcée en assemblée générale de l'association locale après notification des griefs à l'intéressé. Le membre concerné pourra saisir la Commission des Conflits prévue à l'article 15, et, après avoir été informé de l'avis de cette Commission, porter éventuellement l'affaire devant le Conseil d'Administration national qui devra alors se prononcer sur l'exclusion.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'Association est gérée entre les congrès et les sessions du Conseil d'administration national par le Bureau national, composé, au maximum, de neuf (9) membres.

Les fonctions de tous les membres du Bureau national expirent au Congrès qui, seul, a le pouvoir d'élire un nouveau Bureau. Ces élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue, le bureau de Congrès étant chargé de veiller à la régularité des opérations.

Une fois élus, les membres du Bureau national se réunissent à huis clos pour désigner leur Président lequel est alors présenté au Congrès.

Le Bureau national choisit ensuite parmi ses membres un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un ou deux secrétaires adjoints, un trésorier, un ou deux trésoriers adjoints lesquels assument leur poste jusqu'au Congrès suivant. En cas de défaillance ou de démission d'un titulaire de poste de Président, secrétaire ou trésorier, le Bureau national devra pourvoir à son remplacement par un autre membre du bureau. Le président et le trésorier doivent être majeurs.

ARTICLE 6 :

Le Bureau national se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de trois de ses membres. La présence de la majorité simple des membres du Bureau national est nécessaire pour la validité des délibérations.



Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les originaux sont, obligatoirement, conservés au siège national. Une copie est envoyée à tous les membres du Conseil d'administration national.

ARTICLE 7 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président après avis du Bureau national. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

ARTICLE 8 :

Les délibérations du Bureau national relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, souscriptions d'emprunts doivent être soumis à l'approbation du Congrès national.

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'administration national se compose :

A – des représentants désignés par les Comités » départementaux ou régionaux régulièrement constitués, groupant au moins trois associations locales et au moins deux cents membres. Chacun de ces Comités ayant droit à un siège.

B – du Bureau national.

Les responsables des différentes activités, prévues à l'article 13, peuvent être invités à participer à la réunion du Conseil d'administration national comme à celle du Bureau national, et ce, à titre consultatif.

Le Conseil d'administration national, instance souveraine entre les Congrès, se réunit au moins deux fois par an. Il entend les rapports du Bureau national sur sa gestion et formule, le cas échéant, ses observations. Il se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau national et apporte le point de vue des différentes régions représentées.

La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont établis par le Bureau national, chaque membre du Conseil d'administration national pouvant demander l'inscription d'une question particulière. Le Conseil d'administration national a la faculté de se réunir en séance extraordinaire pour délibérer sur un litige grave et statuer, en cas d'urgence, soit sur demande expresse d'au moins 1/3 de ses membres, soit sur convocation du Bureau national.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'administration national. Les originaux sont conservés au siège national. Copie est adressée à chaque membre dudit Conseil ainsi qu'à l'ensemble des Présidents de associations locales.

ARTICLE 10 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni avantage au titre des fonctions qui leur sont confiées, qu'ils assurent de façon tout à fait bénévole. Seuls peuvent être pris en charge les frais réellement engagés au titre desdites fonctions.

Les employés rétribués de l'Association peuvent être invités à assister, avec voix consultative, aux séances du Congrès, du Conseil d'administration national et du Bureau national.

ARTICLE 11 :

Le Congrès National comprend :

- 1 – les délégués des associations locales désignés conformément aux statuts de celles-ci
- 2 – les représentants des régions et départements au Conseil d'administration national
- 3 – les membres du Bureau national
- 4 – les responsables de chacune des activités spécifiques

Les trois dernières catégories avec voix consultative.

Les délégués sont désignés par les associations locales dans les conditions suivantes :

- 1 délégué par association locale de moins de cent membres
- 2 délégués par association locale de 100 à 199 membres
- 3 délégués par association locale au-dessus de 199 membres

Les mandats sont détenus par les délégués à raison de : un mandat pour dix membres ou fraction de dix membres. Les cartes de mandats sont adressées par la Fédération aux Présidents ou Présidentes des associations locales avec les dossiers de congressistes. Le nombre de mandats par association locale est calculé exclusive-



ment à partir du nombre de cartes d'adhérents Adultes et Jeunes enregistré à la clôture de l'exercice comptable précédent le congrès national.

Le Congrès National se réunit tous les trois ans ou sur demande expresse d'1/3 des associations locales.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau national. Cet ordre du jour ainsi que les rapports et le projet de budget sont adressés aux associations locales six semaines avant le Congrès.

Le Congrès désigne son bureau, lequel est chargé de veiller au bon déroulement des séances et à la régularité des différents votes.

Le Congrès discute les rapports écrits sur la gestion morale et financière de l'Association. Il vote les rapports, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il définit le programme d'actions de l'ANF pour les années à venir. Il fixe les tarifs des cotisations à payer par les associations locales à l'ANF, pour chaque catégorie d'adhérents. Il examine, adopte ou repousse les motions présentées.

Pour délibérer valablement le Congrès doit réunir au moins la moitié des associations locales plus une et la majorité des mandats attribués. Si ce quorum n'est pas atteint, le Congrès est convoqué à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et trois mois au plus et peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents et le nombre de mandats qu'ils représentent, sous réserve des modalités fixées aux articles 19 et 20.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats. En cas d'égalité, la majorité relative suffit au second tour.

Tout adhérent depuis plus de six mois, âgé de seize ans le jour du Congrès, peut être délégué de section.

Est éligible au Bureau national tout membre de plus de seize ans le jour de l'élection, adhérent depuis plus d'un an.

Les personnes majeures élues au Bureau national doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

ARTICLE 12 :

Les membres de l'Association se regroupent en associations déclarées formant des associations locales. Le Conseil d'administration national peut autoriser plusieurs associations locales par localité, en accord avec le Comité régional ou départemental.

Chaque association locale administre elle-même son budget. Les associations locales doivent tenir des documents comptables et les présenter à toute demande du Conseil d'administration national.

Toute association locale ne respectant pas les statuts ou cherchant à nuire au mouvement peut être exclue par le Conseil d'administration national, le Président de l'association locale ayant été appelé à fournir ses explications. Cette décision doit être ratifiée par le Congrès suivant. Dès l'exclusion par le Conseil d'administration national, l'association locale concernée n'aura plus le droit de porter le nom : "Union Touristique Les Amis de la Nature" ni même simplement " Les Amis de la Nature ". Les biens de cette association locale qui auraient été acquis dans le cadre du mouvement et ou grâce à des facilités procurées par les structures de l'Association, reviendront à l'ANF. Le Conseil d'administration national sera appelé à décider de leur affectation. Cette mesure ne vise pas les biens propres dont aurait disposé une association avant son adhésion à l'ANF, seules étant concernées les acquisitions ou réalisations ultérieures.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de dissolution, de retrait/désaffiliation ou d'exclusion d'une association locale de l'ANF.

ARTICLE 13 :

Différents pôles d'activité peuvent être constitués au sein de l'Association afin de développer certaines activités définies par les présents statuts. Ces pôles d'activité sont représentés devant les instances dirigeantes par un responsable national spécifique pour chaque activité.

Ils présentent leurs rapports d'activités à chaque Congrès et peuvent être invités à participer aux réunions de Conseil d'administration national dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 14 : SUPPRIME (TRANSFERE DANS LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFUTAN LORS DU CONGRES 2009)

ARTICLE 15 :

La commission nationale des conflits est composée de trois à cinq membres élus par le Congrès parmi les délégués. Leur mandat est valable jusqu'au Congrès suivant.

Les membres du Bureau national et les représentants régionaux au Conseil d'administration national ne peuvent pas faire partie de la commission des conflits.

Les candidats à cette commission doivent être issus de régions différentes. Dans le cas où la commission comporte cinq membres, il sera possible d'élire deux candidats de la même région.



Si un conflit intervient dans l'association locale ou la région d'origine de l'un des membres de la commission, celui-ci devra, exceptionnellement, s'abstenir de siéger.

Avant de rédiger son rapport, la commission doit entendre les deux parties. S'il s'agit d'une exclusion, il conviendra de vérifier si celle-ci a bien été régulièrement décidée, dans les conditions prévues à l'article 4.

Les conclusions de la commission devront être présentées par écrit et transmises au Bureau national chargé d'en informer les deux parties ; lesquelles pourront alors, conformément à l'article 4, demander à porter l'affaire devant le Conseil d'administration national qui statue en dernier ressort après avoir, s'il le juge utile, recueilli des informations complémentaires.

ARTICLE 16 :

Les recettes de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens
- 2 - des cotisations annuelles et souscriptions de ses membres
- 3 - des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics
- 4 - des ressources éventuellement créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 5 - des dons et legs

ARTICLE 17 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque association locale, juridiquement indépendante, a une comptabilité distincte.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés au cours du Congrès que sur la proposition du Conseil d'administration national ou du tiers des membres de l'Association. La proposition doit être faite au moins un mois avant l'avant dernière séance du Conseil d'administration national précédant le Congrès.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

ARTICLE 19 :

Le Congrès appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoqué spécialement à cet effet et ne peut, valablement, délibérer que s'il est composé de la moitié plus un des délégués de associations locales, présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations poursuivant des buts analogues.

Fait à Montreuil le 21 avril 2018

Christiane Zyck

La Secrétaire
Christiane Zyck

Marie-Bernard Lefebvre-Dumont

La Présidente
Marie-Bernard Lefebvre-Dumont